CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.782/2
du 24 juin 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'

‡LW-CEGZQDIDG-HHHICRZ‡

Le 23 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2025.

*

‡LW-CEGZQDIDG-HHHICRZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet ne constitue pas à proprement parler l'exécution du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' [1]. Par conséquent, l'alinéa 1er sera omis. Si telle est la volonté de l'auteur du projet, la mention de ce règlement pourra être reproduite, à la suite de l'ensemble des visas, sous la forme d'un considérant [2].

2. Comme l'a confirmé la déléguée, le projet ne trouve pas son fondement juridique dans les articles 1er, 11 et 15 du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

De l'accord de la déléguée, c'est l'article 5, § 4, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 qui procure, notamment, un fondement juridique au projet.

Il convient en outre de préciser que c'est dans les articles 6, alinéa 1er, et 18, alinéa 1er, du décret du 11 mars 2004, que le projet trouve notamment son fondement.

La section de législation n'aperçoit par ailleurs pas en quoi les articles 3, §§ 1er et 3, 4, alinéa 2, 12 et 17 du décret du 11 mars 2004 procurent un fondement juridique au projet.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, sera adapté à la lumière de ces observations.

3. L'alinéa 5 sera complété par la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 15 mai 2025.

4. Compte tenu de la date à laquelle la formalité qu'il vise a été accomplie, l'alinéa 6 prendra place avant l'alinéa qui vise l'avis de l'Inspecteur des Finances.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 19, alinéa 1er, a).
Dans le même sens, voir l'avis 57.030/2 donné le 11 février 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret'.

[2] *Ibidem*, recommandation 19, alinéa 2, c).

‡LW-CEGZQDIDG-HHHICRZ‡

DISPOSITIF

Article 3

Comme tant le projet que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 ne contiennent qu'une annexe, il y a lieu de simplement renvoyer à « l'annexe » et non à « l'annexe 1ère ». La même remarque vaut pour les articles 6 et 13 du projet et pour l'intitulé de l'annexe.

Article 4

La disposition examinée entend modifier la liste des secteurs dont relèvent les entreprises qui sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le décret du 11 mars 2004.

L'article 4, alinéa 2, de ce décret habilite le Gouvernement à préciser les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus du bénéfice d'un ou de plusieurs incitants par l'alinéa 1er du même article.

Quant à l'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004, il habilite le Gouvernement à modifier les secteurs ou parties de secteurs exclus « sur la base des éléments visés à l'article 20 ».

Cet article 20 prévoit ce qui suit :

> « Le Gouvernement informe annuellement le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique sur les incitants octroyés via une diffusion sur le portail des services du Gouvernement.
>
> Tous les cinq ans, le Gouvernement réalise une évaluation indépendante de l'impact des incitants visés par le présent décret et la communique au Parlement wallon ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée a indiqué que l'article 20 du décret du 11 mars 2004 est entré en vigueur le 1er janvier 2025 et que la première communication au CESEW est prévue pour le 1er janvier 2026.

Si l'objectif est effectivement de modifier la liste des secteurs exclus, en application de l'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004, une telle modification ne pourra être mise en œuvre qu'à condition de respecter la formalité prescrite par son article 20. Il conviendra dès lors de prévoir que la disposition entre en vigueur à une date qui aura permis l'accomplissement de cette formalité.

‡LW-CEGZQDIDG-HHHICRZ‡

À défaut, la disposition en projet ne pourra pas trouver son fondement juridique dans l'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004 et sera dès lors omise, le préambule devant alors également être adapté en conséquence en en ne faisant plus référence dans l'alinéa 2, devenu l'alinéa 1er, à l'article 4 du décret [3] .

Article 6

1. À la phrase introductive de l'article 12, alinéa 1er, en projet, il sera renvoyé à l'article 4, alinéa 3 [et non aliéna 3].

2. Interrogée sur les raisons pour lesquelles « la transformation digitale de la production » a été supprimée du 1°, la déléguée a répondu :

> « C'est lié à une simple réorganisation. 'La transformation digitale de la production' a été intégré dans le critère de la contribution à la stratégie régionale. (Article 12, alinéa 1er, 2° du projet) ».

Le dispositif, qui, dans l'état actuel, ne permet pas de rendre compte de cette intégration, sera adapté pour refléter la volonté de l'auteur du projet telle qu'exprimée par la déléguée.

3. Comme indiqué dans la note au Gouvernement et comme l'a confirmé la déléguée, la volonté de l'auteur du projet est que le risque économique des investissements continue à être pris en compte comme critère d'évaluation, mais dans le cadre du critère de l'innovation.

Pour le même motif que celui énoncé dans l'observation 1, le dispositif sera adapté pour refléter la volonté de l'auteur du projet.

4. Interrogée sur la distinction entre « la contribution à la stratégie de développement régional » et « la création d'entreprises ou la 1ère installation sur le territoire de la Région wallonne », la déléguée a indiqué :

> « Il s'agit de deux critères distincts, dans la mesure où le critère de la contribution à la stratégie de développement régionale est défini selon les deux axes suivants :
>
> S3 – stratégie de la spécialisation intelligente ;
>
> Digital Wallonia.
>
> Les aspects création d'entreprises et de 1ère installation en Région wallonne sont en revanche valorisés dans un critère distinct et comprennent les aspects tels que :
>
> Une nouvelle entreprise qui n'est pas liée à une entreprise déjà existante en Wallonie ;

[3] Voir, en effet, l'observation 2 sous le préambule de laquelle il résulte déjà que la référence à l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 doit en tout état de cause être aussi omise.

‡LW-CEGZQDIDG-HHHICRZ‡

Une première unité d'établissement en Wallonie d'une entreprise existante ;

Une nouvelle entreprise faisant partie d'un groupe mais dont l'activité est différente de celles exercées par les autres entités du groupe implantées en région wallonne, sur base du code NACE BEL à 4 chiffres ».

Article 8

Au 3°, mieux vaudrait diviser le nouvel alinéa en deux phrases dont la seconde pourrait être rédigée comme suit :

« Dans ce cas, le programme d'investissement fait l'objet d'une décision du Gouvernement wallon sur proposition du Ministre ».

Annexe

À la suite du tableau, il y a lieu d'écrire « Vu pour être annexé » [et non : « Vu pour être annexée »] [4].

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-8-2.

‡LW-CEGZQDIDG-HHHICRZ‡